Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Cabinet du Directeur général
Pôle Démocratie sanitaire
Personne chargée du dossier : Arnaud BLANDEYRAC
Téléphone : 01 44 02 01 62
Télécopie : 01 44 02 01 64
Courriel : arnaud.blandeyrac@ars.sante.fr

Direction de la stratégie
Département juridique
Personne chargée du dossier : Nicolas LESIEUR
Téléphone : 01 44 02 03 19
Courriel : nicolas.lesieur@ars.sante.fr

V/Réf. : 1500565/6-2

N/Réf. : DJ/2015-03-185

P.J. : 8 pièces.

Madame la Présidente
du Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04

Paris, le 30 MARS 2015

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS)

CONTRE :

L'Association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA)

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

EXPOSE DES FAITS

La représentation des usagers au sein des instances hospitalières ou de santé publique est soumise à une procédure d'agrément[1].

Peuvent se voir délivrer un agrément les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades.

Les associations peuvent être agréées au niveau régional par le directeur général de l'agence régional de santé de la région dans laquelle elles exercent leur activité[2], sur avis conforme de la commission nationale d'agrément[3].

Par courrier du 15 juillet 2014, l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA) a déposé auprès de l'agence régionale de santé Île-de-France (ARS) une demande d'agrément visant à représenter les usagers en matière psychiatrique dans le système de santé (production adverse n° 3).

Les services de l'ARS ont informé l'association requérante de la recevabilité de sa demande et de la complétude de son dossier, par courrier du 17 septembre 2014 (voir pièce n° 1 ci-jointe).

Selon l'article R. 1114-5 du même code, *in fine*, « *le secrétariat de* [cette commission nationale d'agrément] *est assuré par la direction générale de la santé, qui procède en particulier à l'instruction des demandes d'agrément* ».

En application de ces dispositions, l'ARS a transmis le dossier complet accompagné d'un mémoire de présentation au secrétariat de la commission nationale d'agrément le 17 septembre 2014 (voir pièce n° 2 ci-jointe).

L'instruction de cette demande par les services du ministère de la santé a révélé qu'au regard de ses statuts, le fonctionnement de l'association souffrait d'un déficit démocratique et que, par voie de conséquence, la requérante ne présentait pas de garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles tel qu'imposé par les dispositions de l'article R. 1114-4 du code de la santé publique (voir pièce n° 3 ci-jointe).

Lors de sa séance du 24 octobre 2014, la commission nationale d'agrément a examiné la demande et prononcé, à l'unanimité, un avis défavorable à l'agrément de la demanderesse, selon les motifs qu' « *il ressort des documents fournis, qu'en dépit d'objectifs louables le fonctionnement de l'association ne satisfait pas aux exigences d'un fonctionnement démocratique d'une association d'usagers, tant pour l'admission des membres, que dans la vie associative* » et que, partant, la demanderesse « *ne remplit pas les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional* » (voir pièce n° 5 ci-jointe).

Etant lié par cet avis, en application de l'article L. 1114-1 précité, j'ai donc rejeté la demande, par courrier du 24 novembre 2014.

Cette lettre reproduit les motifs précités de ce rejet (production adverse n° 1).

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

[1] En application des articles L. 1114-1 et R. 1114-1 et suivants du code de la santé publique.

[2] Art. R. 1114-9 du code de la santé publique.

[3] Art. L. 1114-1 et R. 1114-5 et suivant du même code.

Le 13 janvier 2015, l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie a déposé au greffe du tribunal administratif de Paris une requête tendant à l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au directeur général de l'ARS de lui délivrer l'agrément.

Par la présente, l'exposant entend démontrer au tribunal administratif de céans qu'il ne saurait faire droit à ce recours.

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

DISCUSSION

I. SUR LA LEGALITE EXTERNE.

A. Sur le prétendu vice de procédure.

Aux termes de sa requête, l'association CRPA met en cause la régularité de la procédure, selon le moyen qu'elle ne dispose pas de l'avis de la commission ni de sa convocation pour examiner la demande.

Force est de constater que ce moyen manque en fait.

En effet, les membres de la commission ont été convoqués par son président (pièce n° 4 ci-jointe).

De même, le compte rendu de la séance du 24 octobre 2014, au cours de laquelle la commission a examiné cette demande, atteste de la régularité de son avis, motivé et rendu à l'unanimité de ses membres (pièce n°5 ci-jointe).

Le moyen tiré d'un prétendu vice de procédure ne pourra donc qu'être écarté.

B. Sur la prétendue insuffisance de motivation.

Aux termes de ses écritures, la requérante prétend que la décision contestée souffrirait d'un défaut de motivation.

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, « *la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

En l'espèce, la décision contestée énonce que « *votre association ne remplit pas les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour agrément régional* ».

Les considérations de droit sont donc mentionnées.

S'agissant des circonstances de fait, le courrier attaqué mentionne notamment qu'« *il ressort des documents fournis, qu'en dépit d'objectifs louables le fonctionnement de l'association ne satisfait pas aux exigences d'un fonctionnement démocratique d'une association d'usagers, tant pour l'admission des membres, que dans la vie associative* ».

Contrairement à ce prétend la requérante, cette motivation, circonstanciée, est tout à fait précise.

La combinaison de ces mentions signifie clairement à la requérante que les modalités d'admission de ses membres et de son fonctionnement prévus par ses statuts n'ont pas été considérés comme démocratiques tel qu'exigé par le décret précité.

En effet, l'article 1er du décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique a notamment créé l'article R. 1114-4 du code de la santé publique, dont le second alinéa prévoit que « *l'association doit également présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles* ».

Le moyen tiré d'un défaut de motivation devra donc être écarté.

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Au surplus, rappelons qu'en application de l'article L. 1114-1 précité, l'agrément est délivré sur avis conforme de la commission nationale.

Etant en situation de compétence liée, tout moyen tenant à la forme de la décision contestée est donc inopérant.

II. SUR LA LEGALITE INTERNE

Aux termes de ses écritures, la requérante prétend que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de fait.

Il convient d'abord de rappeler que l'avis de la commission et la décision contestée ne nient aucunement que le CRPA ait une activité effective et publique en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé.

La conduite d'actions de formation et d'information n'a pas davantage été mise en cause, ni la gestion de l'association, pas plus que sa représentativité et son indépendance.

Ces deux actes mentionnent en effet que l'association CRPA « *a pour but de conseiller, de défendre, d'orienter des personnes victimes d'abus ou d'arbitraires psychiatriques. Elle informe et aide à la réalisation de dossiers argumentés de défense des droits grâce à la mise à disposition d'informations nécessaires d'articles recueillis d'un site internet* ».

Pour autant, ces critères dont se prévaut la requérante et auxquels est subordonnée la délivrance de l'agrément ne sont pas exclusifs d'autres paramètres.

L'article L. 1111-4 du code de la santé publique dispose en effet que « *l'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique...* » et, plus loin, que « *les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément [...] sont déterminés par décret en Conseil d'Etat* ».

Or, l'article R. 1114-4 du même code dispose notamment que « *l'association doit également présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles* ».

En l'espèce, les statuts de l'association CRPA prévoient que « *pour faire partie de l'Association, il faut* [...] *être agréé par le Président ou son délégué, qui statuent sur les demandes d'admission présentées* » (production adverse n° 2, article 7.2).

« *l'Association se compose d'adhérents au nombre desquels les postulants, les sociétaires...* » (article 7.3).

« *La qualité de postulant s'acquiert par l'agrément préalable du Président ou son délégué* » (article 7.3.1).

« *La qualité de sociétaire s'acquiert après plus de deux années calendaires en qualité de postulant, suivies d'agrément par le Président ou son délégué* » (article 7.3.2).

On notera enfin que, selon l'article 7.5 des statuts de la requérante, « *le Président peut opposer son véto à renouvellement d'adhésion-cotisation, en cas de motif grave, le Président devant motiver sa décision par écrit* ».

Ainsi, la qualité de membre de l'association relève exclusivement de la compétence de son président, lequel peut également s'opposer à son renouvellement.

Cette absence de collégialité dans la prise de décision dénote le fonctionnement non-démocratique de la requérante.

De même, si la procédure de radiation prononcée par le bureau est contradictoire, ce n'est pas le cas de l'opposition au renouvellement de l'adhésion prononcée par le président du CRPA (article 7.5).

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Les pouvoirs en la matière sont donc concentrés entre les seules mains du président, sans qu'un abus de cette position dominante ne puisse être prévenu par un contre-pouvoir.

Le moyen tiré d'une prétendue erreur de fait ne pourra donc qu'être écarté.

Partant, au vu d'un tel défaut de fonctionnement démocratique, la requérante ne saurait être regardée comme présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles, tel que l'impose pourtant l'article R. 1114-4 précité.

Cette exigence d'un fonctionnement démocratique est d'ailleurs expressément prévues s'agissant des agréments d'associations sportives ou d'affiliations de fédérations (voir par exemple un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2010 ou un jugement du tribunal administratif de Nantes du 9 juillet 2013 – pièces n° 6 et 7 ci-jointes).

Or, le juge administratif a eu l'occasion de retenir ce même critère s'agissant, tel qu'en l'espèce, de l'agrément régional d'une association pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique (jugement du tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2011 – pièce n° 8 ci-jointe).

Une telle exigence doit en effet s'imposer dans le domaine de la santé comme dans celui du sport, au regard de l'obligation réglementaire expresse tenant aux « *garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles* », mais aussi en tant que principe général transcendant le domaine d'activité de l'association considérée.

Par conséquent, c'est en se livrant à une exacte appréciation que la commission nationale d'agrément et l'exposant ont considéré que le CRPA ne pouvait se voir délivrer l'agrément qu'il sollicitait.

La requête ne pourra donc qu'être rejetée.

CONCLUSIONS

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au tribunal administratif de Paris de rejeter la requête formée par l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France et par délégation,

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Direction de la Stratégie
le responsable du département
Service juridique
Olivier SPREUX

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Productions

Pièce n° 1 : accusé de réception de la demande du 17 septembre 2014.

Pièce n° 2 : transmission au ministère de la santé du dossier de demande d'agrément.

Pièce n° 3 : pièces de l'instruction de la demande par la direction générale de la santé.

Pièce n° 4 : convocation à la réunion de la commission du 24 octobre 2014.

Pièce n° 5 : extraits du compte-rendu de l'avis rendu par la commission nationale d'agrément le 24 octobre 2014.

Pièce n° 6 : jugement du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2010.

Pièce n° 7 : jugement du tribunal administratif de Nantes du 9 juillet 2013.

Pièce n° 8 : jugement du tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2011

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

(1)

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Service émetteur : Direction de la Démocratie sanitaire, de la communication et des affaires publiques
Département de la démocratie sanitaire

Affaire suivie par : Martine LEQUEUX
Courriel : martine.lequeux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 44 02 01 52
Télécopie : 01 44 02 01 04

Objet : Demande d'agrément.

C.R.P.A.
Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie

14, rue des Tapisseries

75017 PARIS

Paris, le 17 SEP. 2014

Monsieur,

Je fais suite à votre demande d'agrément du 14 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous annoncer que votre dossier est complet.

Votre demande a été enregistrée le 10 septembre 2014 sous le numéro porté ci-dessous :

Numéro de dossier n° R 2014AG0032

Ce numéro sera à rappeler dans toutes les correspondances que vous m'adresserez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Directeur du Pôle Démocratie sanitaire
Vincent METTAUER

Vincent METTAUER

TA Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

(2)

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Service émetteur : **Direction de la Démocratie sanitaire, de la communication et des affaires publiques**

Département de la démocratie sanitaire

Affaire suivie par : Martine LEQUEUX
Courriel : martine.lequeux@ars.sante.fr

Téléphone : 01 44 02 01 52
Télécopie : 01 44 02 01 04

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

DGS – DDUAJE
Nathalie VALLON

14, avenue Duquesne

75700 PARIS 07 SP

Objet : Demande d'agrément

Paris, le 17 septembre 2014

Nombre de pièces	DESIGNATION
Dossier complet en 2 exemplaires	Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les dossiers de demande d'agrément adressé par l'association suivante : **C.R.P.A.** **Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie** 14, rue des Tapisseries 75017 PARIS **N° de demande : R 2014AG0032**

TA Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT REGIONAL
ARS Ile-de-France

Dossier concerné : Cercle de Réflexion et de Propositions d'Actions sur la psychiatrie

Arnaud BLANDEYRAC

I. PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION.

Le C.R.P.A., Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie, est une organisation qui a été fondée en décembre 2010 par d'anciens membres du Groupe Information Asiles (GIA), dont un ancien président qui a dirigé cette dernière association près d'une dizaine d'années.

Le C.R.P.A. a pour but associatif de :

- Coordonner des actions juridiques, d'information et de réflexion, visant à promouvoir, dans la pratique des institutions, les droits fondamentaux des personnes psychiatrisées. Et plus précisément :

- Mener des actions d'information sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie, sur les luttes contre les pratiques de contraintes aux soins et de détournement répressif de la psychiatrie, sur la maltraitance psychiatrique. Ces actions pouvant revêtir la forme de publications, de colloques, et d'interventions diverses. Et surtout :

- Conseiller et défendre des personnes victimes d'abus et d'arbitraire psychiatrique, soit en préalable à un contentieux, soit dans le cadre de contentieux, et aider à la réalisation des dossiers dans ces procédures.

- Pour cela, le C.R.P.A. aide également les personnes qui le contactent à formaliser leurs plaintes et à rompre l'engrenage de la honte et de l'isolement qui vont de pair avec une psychiatrisation.

- Le C.R.P.A. collecte et diffuse de l'information sur la question des droits fondamentaux des personnes psychiatrisées, aide ces personnes et leurs soutiens à contester leur psychiatrisation, ainsi que les avocats en préparant les dossiers. Ses compétences sont issues des pratiques et du savoir de ses membres.

Il dispose d'un site internet : http://crpa.asso.fr

- L'association souligne « la différence d'intérêt » entre les patients et les familles et prône une différence de représentations. Elle note page 2 du bulletin trimestriel n°13 du 28 février 2014 : « *il est notoire que les intérêts stricts des psychiatrisés ne sont pas ceux des familles, surtout quand ils sont demandeurs des mesures d'internements et de contrainte aux soins psychiatriques que subissent ces psychiatrisés* »

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

II. SYNTHESE DE L'ACTIVITE EFFECTIVE ET PUBLIQUE EN FAVEUR DES MALADES ET DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE.

1°) Actions en faveur de la promotion des personnes malades et usagers du système de santé :

- Donner la parole aux usagers en organisant des colloques dans le cadre du « Collectif Alternatif à la psychiatrie » et participation à un colloque de la FNAPSY en avril 2014 sur la personne de confiance.
- Aide à l'accès aux droits aux personnes qui sollicitent l'association et démarches d'entraide notamment pour l'aide à la constitution des dossiers juridiques.
- Participation à la formation de magistrats, d'avocats et de professionnels de la psychiatrie, au point de vue des usagers de la psychiatrie sur la question des soins sans consentement : interventions à l'Ecole Nationale de la Magistrature sur les soins sans consentement, formations aux Barreaux de Bobigny et de Versailles (2011-2012-2013).
- Information sur les droits depuis 2011, via le site internet du CRPA, site de référence sur le droit des soins psychiatriques sans consentement, avec diffusion de jurisprudences avec analyse sur le site internet de l'association.
- Information de l'actualité en psychiatrie avec l'édition d'un bulletin d'information trimestriel interne.
- Diffusion des informations juridiques et générales sur l'actualité en psychiatrie des soins psychiatriques sans consentement avec la diffusion de 3 mails d'information par semaine à 140 destinataires.
- Réalisation d'une plaquette d'information sur les droits des personnes en soins sans consentement avec le collectif « Mais, c'est l'homme ».

2°) Participation à l'élaboration des politiques de santé publique et actions de représentation dans les instances de santé ou de santé publique :

- Participation aux réformes parlementaires des soins psychiatriques sans consentement avec des auditions à l'Assemblée Nationale et au Sénat de février à novembre 2013 auprès de la mission d'information sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie.
- Tribunes auprès des parlementaires dans le cadre de concertations entre ces parlementaires et le milieu syndical et associatif sur le terrain psychiatrique.
- Formulation de questions prioritaires de constitutionnalité dans le cadre de décisions du Conseil Constitutionnel précisant les cadres législatifs des soins psychiatriques.
- Publication d'articles, dans des revues spécialisées, notamment la revue d'Information Psychiatrique sur le sujet du volet judiciaire de la loi du 5 juillet 2011 et sur le rôle des mouvements d'usagers dans cette adoption.
- Etude statistique sur les soins sans consentement en 2010 sous l'égide de l'IRDES.
- Elaboration au long des années 2010 à 2014 d'un pôle alternatif à la FNAPSY pour la représentation des usagers en psychiatrie.

Elle signale page 3 du bulletin d'information trimestriel n°14 du 27 avril 2014 : « *sur le plan de la relation avec des associations d'usagers en psychiatrie, la question s'est posée en fin d'année 2013 de l'inadéquation de sa présence comme association adhérente d'Advocacy France. Cette adhésion ayant eu comme propos que nous puissions bénéficier de l'agrément national obtenu par cette association dans la représentation des usagers en psychiatrie dans les structures sanitaires et médico-sociales. Il s'est avéré finalement que le CRPA avait plus à voir avec l'Union Nationale des GEM de France* ».

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

III. ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION.

- **FORMATIONS DES REPRESENTANTS :**
- Formation via le site internet sur les droits, et qui est devenu un site de référence sur les droits des soins psychiatriques sans consentement.
- Un bulletin d'information est imprimé par les soins de l'association et qui constitue un moyen d'informer et de former les adhérents.

IV INDEPENDANCE ET TRANSPARENCE DE LA GESTION.

L'association déclare 83 cotisants dont 33 en Ile-de-France.
Le C.R.P.A. ne reçoit aucune subvention, et n'a d'autres ressources que les cotisations et les dons de ses membres. Il est uniquement animé par des bénévoles. Ceci explique la modicité de son budget.

La présentation des comptes de résultat et des budgets est conforme aux normes en vigueur.

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

(3)

LEQUEUX, Martine

De: BLANDEYRAC, Arnaud
Envoyé: lundi 23 mars 2015 15:13
À: BLANDEYRAC, Arnaud
Objet: TR: refus agrément CRPA

De : CAFFIN, Charles-Aymeric
Envoyé : jeudi 23 octobre 2014 13:36
À : VALLON, Nathalie
Cc : BOUHIER, Emmanuel
Objet : RE: Demande agrément CRPA

Bonjour,
Les statuts nous invitent en effet à considérer, d'une part, que le pouvoir d'agrément des nouveaux membres puis des membres confirmés dénommés sociétaires et, d'autre part, que le droit de véto au renouvellement de l'adhésion d'un membre, confiés à une seule et même personne, dénotent un fonctionnement non collégial facteur manifeste d'un fonctionnement non démocratique. Les statuts ne permettent pas de déterminer si le fonctionnement associatif présente des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles dans ces deux cas. En effet, s'il est fait mention d'un droit à contestation devant le bureau dans le cas d'une radiation, le droit de véto présidentiel quoique motivé par écrit démontre encore une fois que les pouvoirs sont rassemblés en une seule main sans que l'abus de cette position dominante ne puisse être contraint par un contre-pouvoir.
Cordialement.

Charles-Aymeric CAFFIN

Chef du bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

(4)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Paris, le 17 octobre 2014

Direction Générale de la Santé

Secrétariat général
Division des Droits des Usagers et des Affaires
Juridiques et Ethiques (DDUAJE)
Commission nationale d'agrément

Personne chargée du dossier :
Nathalie VALLON
Tél. : 01.40.56.42.69
Fax : 01.40.56.56.10
Courriel : Nathalie.VALLON@sante.gouv.fr
N/Réf. : 178

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que la séance de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique se tiendra, comme convenu, le :

24/10/2014 à 09:30,
Salle 304R,
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS
14 Avenue Duquesne – 75007 PARIS
(métro : St François-Xavier, Ségur ou Ecole Militaire),
cette convocation vous sera demandée à l'accueil ainsi qu'une pièce d'identité.

L'ordre du jour prévoit :

1. Echanges sur le rapport d'activité de la CNA 2013-2014
2. Point sur la journée des associations du 8/12/2014
3. Examen des dossiers de demande d'agrément et de demande de renouvellement d'agrément suivants :

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Au niveau régional :

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

DEMANDES D'AGREMENT

Au niveau régional :

Ile-de-France :
- CERCLE DE REFLEXION ET DE PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA PSYCHIATRIE, PARIS 75017 (M. MECHALI)

Je vous remercie d'avance de votre participation à cette séance de la Commission.

P/Le Président de la Commission, M. Pierre ZEMOR, Conseiller d'Etat

P.O.

Frédéric SEVAL
Chef de la Division droits, éthique
et appui juridique

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

(5)

CNA [redacted]
Commission Nationale d'Agrément
des associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24/10/2014

Membres présents :

M. Pierre ZÉMOR, Président de la Commission

MEMBRES DE DROIT :
Mme Chantal GATIGNOL représentant le président de la MIVILUDES
Mme Nathalie VALLON, représentant le directeur général de la santé

MEMBRES :
M. Lucien BOUIS
M. Jean-François BLOCH-LAINE
M. Pascal CHEVIT
Mme Chantal DESCHAMPS
M. Bruno GAURIER
Mme Dominique GILLAIZEAU
M. Claude GRELLIER
M. Denis MECHALI
Mme Nathalie SAVARY

Membres n'ayant pas participé à la réunion
M. Emmanuel BOUHIER représentant le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Mme Alexandra FOURCADE, représentant le directeur général de l'offre de soins
Mme Bernadette LACLAIS
M. René-Paul SAVARY

Secrétariat de la CNA :
Mme Dominique BABILOTTE
Mme Nathalie VALLON

I – COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19/09/2014

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2014 est approuvé.

II – POINTS D'INFORMATION

- Le rapport d'activité 2013/2014 de la CNA est dans sa phase de finalisation, les membres qui souhaitent apporter une contribution peuvent la transmettre au secrétariat.
- Le programme de la journée des associations agréées qui se déroulera le 8 décembre 2014 au ministère a été envoyé aux ARS et aux associations agréées.

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

IV – DEMANDES D'AGREMENTS REGIONAUX

REGION ILE-DE-FRANCE :

7) ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET DE PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA PSYCHIATRIE

M. MECHALI, rapporteur, indique que l'association a été fondée en 2010 par d'anciens membres du GIA, Groupe information asiles, suite à une scission au sein de cette association. L'association CRPA exerce son action en direction des personnes internées d'office ou pas ou ayant été internées afin de rompre l'engrenage de la honte et de l'isolement. Composée d'anciens usagers de la psychiatrie, l'association souligne sa spécificité et son importance, en particulier par rapport à des associations de familles de personnes ayant un problème de nature psychiatrique. M. MECHALI souligne le travail de l'association malgré son fonctionnement associatif compliqué.

Mme VALLON informe les membres, avoir saisi M. BOUHIER, représentant le ministère chargée de la vie associative, membre de la CNA, sur le fonctionnement de l'association et a sollicité une étude juridique des statuts de l'association. La conclusion de cette étude confirme le fonctionnement non démocratique de l'association.

Les membres de la Commission après avoir pris connaissance des statuts de l'association constatent que l'activité de l'association aussi louable soit-elle ne peut satisfaire aux conditions d'obtention de l'agrément, si par ailleurs l'association ne présente pas un fonctionnement démocratique.

Les membres de la Commission se prononcent à l'unanimité contre l'agrément régional de l'association "Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie"

Proposition de synthèse, formulée par M. MECHALI :

« "L'association "Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie", fondée en 2010, a pour but de conseiller, de défendre, d'orienter des personnes victimes d'abus ou d'arbitraire psychiatriques. Elle informe et aide à la réalisation de dossiers argumentés de défense des droits grâce à la mise à disposition d'informations nécessaires d'articles recueillis d'un site internet. Toutefois, il ressort des documents fournis, qu'en dépit d'objectifs louables le fonctionnement de l'association ne satisfait pas aux exigences d'un fonctionnement démocratique d'une association d'usagers, tant pour l'admission des membres, que dans la vie associative.
L'association " Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie " ne remplit pas les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional »

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE	
N° 0605002 L'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE M. Ban Rapporteur Mme Caraës. Rapporteur public Audience du 19 février 2010 Lecture du 19 mars 2010	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Le tribunal administratif de Grenoble (1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE, représentée par sa présidente en exercice, siégeant 11 avenue du Thiou Annecy (74000), par Me Blanc ;

L'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE demande au Tribunal :
- d'annuler la décision en date du 12 mai 2006, confirmée le 10 octobre 2006 après saisine du comité national olympique et sportif français, par laquelle le Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et de jeu provençal a refusé son affiliation fédérale pour les saisons 2007 et 2008 ;
- de condamner le Comité départemental de Haute-Savoie à lui verser une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2006, présenté pour le Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et de jeu provençal par Me Perini, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de L'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE au versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le code de justice administrative ;

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2010 :
- le rapport de M. Ban ;
- les conclusions de Mme Caraës, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts de la Fédération Française de pétanque et jeu provençal : « L'affiliation à la fédération obligatoire par l'intermédiaire du Comité Départemental ne peut être refusée à un groupe sportif constitué pour la pratique de la discipline ou l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 1 du décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupe n'est pas compatible avec les présents statuts. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 9 avril 2002, qui reprend les dispositions du décret du 13 février 1985 abrogé à la date des décisions attaquées : « Un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent les dispositions suivantes : a) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association (...), b) Dispositions relatives à la transparence de la gestion (...), c) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes(...) » ;

Considérant que, pour refuser l'affiliation fédérale pour les saisons 2007 et 2008 à l'association requérante, le Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et de jeu provençal s'est fondé sur les motifs suivants : « Non respect de l'article 9 du statut type d'un club FFPJP, Non respect des règles fédérales, Non présentation de l'équipe cadette aux Championnats de France (août 2003), Non respect du règlement de la Coupe de France, Une sanction a été infligée au Président Jean-Claude DAVID en avril 2003 (6 mois de suspension ferme de fonction de dirigeant + 6 mois avec sursis pour non respect du règlement) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, malgré les multiples rappels à l'ordre du comité départemental, l'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE a été gérée par trois personnes seulement en méconnaissance de l'article 9 des statuts type d'un club de la fédération française de pétanque et jeu provençal; que la composition du comité de l'association n'a pas été fournie et que les membres du conseil d'administration ont été élus pour 2 ans en méconnaissance de l'article 9 du statut type d'un club ; que ces motifs, relatifs au fonctionnement démocratique de l'association requérante, à la transparence de sa gestion et à l'incompatibilité de ses statuts avec ceux de la fédération, sont de nature à fonder le refus d'affiliation contesté et, par suite, ne sont pas entachés d'erreur de droit ; qu'il résulte de l'instruction que le Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et jeu provençal aurait pris la même décision en se fondant exclusivement sur ces motifs ; que, dès lors, et sans qu'il besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée tirée de la tardiveté de la requête, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du 12 mai et 10 octobre 2006 refusant son affiliation fédérale pour les saisons 2007 et 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

obstacle à ce que soit mise à la charge du Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et jeu provençal, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'**ASSOCIATION** PETANQUE ANNECIENNE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'**association** requérante une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et jeu provençal et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la L'**ASSOCIATION** PETANQUE ANNECIENNE est rejetée.

Article 2 : L'**ASSOCIATION** PETANQUE ANNECIENNE versera au Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié :
- à L'**ASSOCIATION** PETANQUE ANNECIENNE,
- et au Comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et jeu provençal.

Délibéré après l'audience 19 février 2010 à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 mars 2010.

Le rapporteur,

J-L. BAN

Le président,

T. PFAUWADEL

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Visas

Dans sa requête, L'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE soutient :
- que sa requête n'est pas tardive dès lors que le **refus** du 12 mai 2006 ne comportait aucune mention des voies et délais de recours et que la saisine du Comité national olympique et sportif français par courrier du 18 août 2006 a interrompu le délai de recours contentieux ;
- que l'article 3 des statuts de la fédération française de pétanque et jeu provençal ne permet un **refus** d'affiliation qu'en raison d'une absence de **fonctionnement démocratique** ou d'incompatibilité de ses statuts avec ceux de la fédération ; que les motifs sur lequel se fonde le **refus** contesté ne sont pas de nature à justifier une telle décision ; que les décisions attaquées sont donc entachées d'une erreur de droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2006, présenté pour le comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et de jeu provençal dont le siége est les Berges du Foron La Roche sur Foron (74 800) par Me Perini, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de L'ASSOCIATION PETANQUE ANNECIENNE au versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en faisant valoir :
- que la requête est tardive dès lors que la saisine préalable du Comité national olympique et sportif français ne constituait pas un recours préalable obligatoire et n'a pu interrompre le délai de recours contentieux courant à l'encontre du **refus** du 12 mai 2006 ; que le recours introduit le 3 novembre 2006 est donc tardif ;
- qu'à titre subsidiaire, les manquements reprochés à l'**association** requérante ne sont pas contestés ; que l'**association** requérante fait une interprétation erronée l'article 3 des statuts de la fédération française de pétanque et jeu provençal ; que les griefs se rapportent bien au **fonctionnement** non **démocratique** et incompatibles avec les statuts de cette **association** ; qu'ainsi, cette **association** a été gérée par trois personnes seulement en méconnaissance de l'article 9 des statuts type d'un club malgré les multiples injonctions du comité départemental ; que la composition du comité de l'**association** na pas été fourni malgré les demandes répétées ; que les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans et non 4 ans comme le prévoit l'article 9 ; que le club ne respecte pas davantage les directives départementales applicables pour l'organisation des concours officiels en concevant des affiches fantaisistes, en prenant des inscriptions à l'avance et en modifiant le calendrier officiel du comité départemental sans avertir ledit comité dans les délais statutairement prévus ; qu'elle transformé des concours départementaux en concours régionaux sans avertir le comité départemental, ce qui a donné lieu à des lettres d'avertissements ; que les manifestations organisées en 2006 ont été modifiées sans avertir le comité ; que l'**association** a daigné se rendre ni aux réunions obligatoires du secteur annecien pour fixer notamment les dates des concours ni aux réunions de la mairie s'Annecy; que le règlement de la coupe de France n'a pas été respecté en 2003 ; que l'équipe cadette ne s'est pas présentée au championnat de France sans explications ; que ces agissements ont d'ailleurs justifié la saisine de la commission départementale de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2007, présenté par le comité départemental de Haute-Savoie de pétanque et de jeu provençal par Me Perini, tendant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance portant clôture d'instruction au 22 février 2007 ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 portant réouverture d'instruction ;
N° 0605002

TA-Paris 1500565 - reçu le.30 mars 2015 à 16:54

(7)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1100365

Mme Myriam RIPOCHE

Mme Le Bris
Rapporteur

Mme Loirat
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2013
Lecture du 9 juillet 2013

63-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(1ère chambre),

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2011, présentée par Mme Myriam RIPOCHE, demeurant au 34 rue de la Marrière à Nantes (44300) ;

Mme RIPOCHE demande au Tribunal d'annuler la décision du 22 juin 2010 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de retirer à l'association Don Bosco sports Nantes son agrément ;

Mme RIPOCHE soutient que :

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

- l'association Don Bosco sports Nantes, qui n'a pas respecté sa mission de service public, doit se voir retirer son agrément ;

- les statuts déposés par l'association en préfecture sont illégaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2011, présenté par l'association Don Bosco sports Nantes, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- elle a procédé à la modification de ses statuts concernant la procédure de radiation de ses membres lors de l'assemblée générale du 4 février 2011 ;
- le différent qui l'a opposé à Mme RIPOCHE ne justifie pas un retrait d'agrément, qui serait très préjudiciable à ses adhérents ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2011, présenté par Mme RIPOCHE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que l'association Don Bosco sports Nantes a également été condamnée par jugement du conseil des prud'hommes de Nantes du 2 décembre 2004 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2011, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle a été introduite plus de deux mois après l'intervention de la décision contestée ;

- la requérante est dépourvue d'intérêt à agir à l'encontre de l'association Don Bosco sports Nantes ;

- le retrait de l'agrément n'est pas justifié compte tenu du grief invoqué, auquel il a été remédié lors de l'assemblée générale de l'association du 23 février 2011 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 2 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2011, présenté par Mme RIPOCHE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que les conséquences d'un retrait d'agrément pour l'association sont sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2013 :

- le rapport de Mme Le Bris, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Loirat, rapporteur public ;

- et les observations de Mme RIPOCHE ;

1. Considérant que Mme RIPOCHE a demandé au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au retrait de l'**agrément** dont bénéficie l'**association** Don Bosco sports Nantes, dont elle a été salariée et adhérente pendant de nombreuses années ; que, par courrier du 22 juin 2010, le préfet de la Loire-Atlantique l'a informée de son **refus** de procéder à ce retrait ; que Mme RIPOCHE demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code du sport : « *Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. / L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. (...) / Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-1 du même code : « *L'agrément prévu à l'article L. 121-4 est délivré par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-3 du même code : « *Les associations mentionnées à l'article R. 121-2 ne peuvent obtenir l'agrément que si leurs statuts comportent les dispositions suivantes : (...). / Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-5 du même code : « *L'agrément accordé à une association sportive peut être retiré par le préfet du département de son siège en cas de : / 1° Modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article R. 121-3 ; / 2° Violation grave, par l'association, de ses statuts ; / 3° Atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ; / 4° Méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ; / 5° Méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive. (...)* » ;

3. Considérant que s'il n'est pas contesté que les statuts de l'**association** Don Bosco sports Nantes ne comportaient pas, avant la modification apportée par l'assemblée générale réunie le 23 février 2011, de dispositions destinées à garantir le respect des droits de la défense en cas de procédure de radiation de l'un de ses membres, il résulte des termes du 1° de l'article R. 121-5 du code du sport que le préfet ne peut pas retirer l'**agrément** accordé à une **association** au seul motif que les statuts de cette dernière, en l'absence de toute modification, ne sont pas conformes aux conditions posées par l'article R. 121-3 du même code ; qu'au surplus, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant que la non-conformité des statuts, à laquelle il a été porté remède suite à sa demande, et la circonstance que l'**association** ait été condamnée à deux reprises par des décisions de justice devenues définitives n'étaient pas de nature à justifier un retrait d'**agrément**, le préfet de la Loire-Atlantique aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la Loire-Atlantique, que la requête de Mme RIPOCHE doit être rejetée ;

DECIDE:

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Article 1er : La requête de Mme RIPOCHE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Myriam RIPOCHE, à la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.et à l'association Don Bosco sports Nantes.

Une copie sera transmise au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2013 à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président,
Mme Le Bris, premier conseiller,
M. Thibault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

I. LE BRIS

R. RAGIL

Le greffier,

M.C. MINARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

M.C. MINARD

N° 1100365

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

8

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE	
N° 1003031	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Pecchioli Rapporteur	Le Tribunal administratif de Marseille
M. Roux Rapporteur public	(3ème Chambre)
Audience du 8 novembre 2011 Lecture du 22 novembre 2011	

61-06-01

Vu l'ordonnance rendue le 21 avril 2010 par laquelle le président du Tribunal administratif de Nîmes a transmis la présente requête au Tribunal administratif de Marseille ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nîmes le 3 septembre 2009 et au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 4 mai 2010 sous le n° 1003031, présentée par l'ASSOCIATION SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR, dont le siège social est 109 avenue Sadi Carnot à Bollène (84500), représentée par son président ;

L'association demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 8 juillet 2009 par laquelle le directeur général des affaires sanitaires et sociales a rejeté sa demande d'agrément régional pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Elle soutient que :

- elle est membre du conseil d'administration de l'hôpital Louis Pasteur de Bollène, en qualité de représentant des usagers, depuis plus de dix ans et siège également au comité de liaison de l'alimentation et de la nutrition, au conseil de la vie sociale et à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- elle a toujours défendu les intérêts de ceux qu'elle représente, a participé aux réunions préparatoires de l'accréditation et aux projets d'établissement ;
- elle œuvre depuis 1935 auprès d'une population fragilisée ;
- les Bollénois ne comprendrait pas qu'elle soit exclue de cette instance à cause d'une interprétation restrictive de la nouvelle législation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2010, présenté par l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son directeur général, qui conclut au rejet de la requête ;

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

L'agence régionale de santé soutient que :

- les compétences antérieurement dévolues au préfet de région, en matière d'agrément des associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, lui ont été transférées ;
- la requête est irrecevable, dès lors qu'aucun moyen de légalité externe ou interne n'a été développé dans la requête ;
- l'association ne remplissant pas les conditions prévues par l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, l'agrément sollicité ne pouvait être que rejeté ;
- l'association n'établit pas poursuivre une activité effective et publique dans le domaine de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;

Vu l'ordonnance en date du 22 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu les parties au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 :

- le rapport de M. Pecchioli, rapporteur ;

- les conclusions de M. Roux, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 8 juillet 2009, le directeur de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, bénéficiant d'une délégation préfectorale a, après avis de la commission nationale d'agrément, refusé à l'ASSOCIATION SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR la délivrance d'un agrément régional pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique, au motif que ladite association « ne développe pas d'actions de défense des droits des usagers » et n'a pas pour « objet n'est pas de participer aux politiques de santé » ; que l'association requérante demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique : « (...) Les associations, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau régional, soit au niveau national. L'agrément est prononcé sur avis conforme d'une commission nationale qui comprend des représentants de l'Etat, dont un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour de cassation en activité ou honoraire, des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat et des personnalités qualifiées en raison de leur compétence ou de

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

leur expérience dans le domaine associatif. L'**agrément** est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'**association** en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'**agrément** et du retrait de l'**agrément** ainsi que la composition et le **fonctionnement** de la commission nationale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. / Seules les **associations** agréées représentent les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique. (...) » ; que l'article R. 1114-1 du même code dispose en outre que : « Les **associations** mentionnées à l'article L. 1114-1 peuvent être agréées si elles justifient, pour les trois années précédant la demande d'**agrément**, de l'exercice d'une activité effective et publique en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi que d'un **fonctionnement** conforme à leurs statuts. / L'activité effective et publique de l'**association** est notamment appréciée au regard des actions qu'elle conduit : / 1° En faveur de la promotion des droits des personnes malades et des usagers du système de santé auprès des pouvoirs publics et au sein du système de santé ; / 2° Pour la participation des personnes malades et des usagers à l'élaboration des politiques de santé et pour leur représentation dans les instances hospitalières ou de santé publique ; (...) » ;

Considérant que si l'**ASSOCIATION** SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR fait valoir qu'elle est membre du conseil d'administration de l'hôpital Louis Pasteur de Bollène, en qualité de représentant des usagers depuis plus de dix ans, qu'elle siège également au comité de liaison de l'alimentation et de la nutrition, au conseil de la vie sociale et à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, et si elle soutient qu'elle a toujours défendu l'intérêt de ceux qu'elle représente et participe aux réunions préparatoires de l'accréditation et aux projets d'établissement, elle n'établit pas avoir mené des actions dans le domaine de la défense des droits des malades, ni avoir participé aux politiques de santé, n'ayant versé aucune pièce à l'appui de ses allégations de nature à contester utilement la décision de **refus** d'**agrément** attaquée ; que, dans ces conditions et nonobstant le caractère d'intérêt général non contesté que revêt l'action de l'**ASSOCIATION** SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR qui, aux termes de l'avis de la commission nationale, d'**agrément** fait un travail important d'animation et de présence auprès des personnes hospitalisées, fonctionne de manière **démocratique** et présente une gestion désintéressée, le directeur de l'agence régionale de santé n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles
L. 1114-1 et R. 1114-1 du code de la santé publique, ni commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que l'**association** ne remplissait pas les critères requis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le directeur de l'agence régionale de santé, que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 8 juillet 2009 doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête l'**ASSOCIATION** SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'**ASSOCIATION** SOU DE POCHE DE L'HÔPITAL LOUIS PASTEUR et au directeur de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Copie en sera adressée au ministre de la santé et des sports et au préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
Mme Duran-Gottschalk, conseiller,
M. Pecchioli, conseiller,
assistés de Mme Ambroise, greffier.

Lu en audience publique le 22 novembre 2011.

Le rapporteur,

signé

J.-L. PECCHIOLI

Le président,

signé

G. HERMITTE

Le greffier,

signé

M.-C. AMBROISE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

N° 1003031

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Productions

Pièce n°1 : accusé de réception de la demande du 17 septembre 2014.

Pièce n° 2 : transmission au ministère de la santé du dossier de demande d'agrément.

Pièce n°3 : pièces de l'instruction de la demande par la direction générale de la santé.

Pièce n°4 : convocation à la réunion de la commission du 24 octobre 2014.

Pièce n°5 : extraits du compte-rendu de l'avis rendu par la commission nationale d'agrément le 24 octobre 2014.

Pièce n° 6 : jugement du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2010.

Pièce n° 7 : jugement du tribunal administratif de Nantes du 9 juillet 2013.

Pièce n° 8 : jugement du tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2011

TA-Paris 1500565 - reçu le 30 mars 2015 à 16:54

Le Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19
www.ars.iledefrance.sante.fr